



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Infirmiers et infirmieres en psychiatrie

Question écrite n° 40641

Texte de la question

M. Alain Gest attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les inquietudes legitimes exprimees par les infirmiers du secteur psychiatrique (IPS) quant a la suspension de l'attribution du diplome d'infirmier aux personnes titulaires du diplome d'IPS. Cette situation, resultant d'une demande de la commission de l'Union europeenne, fait actuellement l'objet de negociations. Il lui demande de ce fait de bien vouloir lui preciser a quel stade en sont ces dernieres et s'il pense obtenir une reconnaissance effective du travail specifique et difficile des personnels concernes.

Texte de la réponse

La Commission de l'Union europeenne, saisie d'un recours contre l'arrete en cause, a estime que celui-ci n'etait pas conforme aux directives communautaires relatives a la libre circulation des infirmiers responsables des soins generaux au sein des Etats membres de cette Union. Elle a en consequence demande au Gouvernement francais de suspendre l'attribution du diplome d'Etat d'infirmier aux personnes titulaires du diplome d'infirmier de secteur psychiatrique, ce qui a ete fait. Le Gouvernement negocie actuellement avec la Commission en vue de mettre en place un dispositif qui soit a la fois respectueux du droit communautaire et conforme, dans toute la mesure possible, aux interets des personnels concernes. Toutefois, des mesures ont deja ete prises en faveur des infirmiers du secteur psychiatrique des 1992, lors de la mise en place du programme des etudes conduisant au diplome d'Etat d'infirmier. Ceux-ci ont, en effet, beneficie d'une bonification d'anciennete supplementaire de six mois, ce qui a permis d'aligner leur situation statutaire sur celle des infirmiers diplomes d'Etat. Enfin, l'arrete du 2 mai 1996 a elargi les lieux d'exercice des infirmiers du secteur psychiatrique en prevoyant notamment que ceux-ci pourraient desormais exercer dans l'ensemble des services de soins des etablissements publics de sante et des etablissements de sante prives participant au service public hospitalier.

Données clés

Auteur : [M. Gest Alain](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40641

Rubrique : Infirmiers et infirmieres

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juillet 1996, page 3507

Réponse publiée le : 19 août 1996, page 4539